



La taxe de séjour

Mode d'emploi du logeur

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune"

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour.

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie des hébergements	Tarif retenu
Hôtels 4*, meublés 4 et 5*, chambres d'hôtes 4 et 5*, (...)	1 €
Hôtels 3*, meublés 3*, chambres d'hôtes 3*, (...)	0,80 €
Hôtels 2*, meublés 2*, chambres d'hôtes 2*, villages de vacances grand confort, (...)	0,60 €
Hôtels 1*, meublés 1*, chambres d'hôtes 1*, villages de vacances confort, (...)	0,50 €
hôtels sans *, meublés non classés et sans *, chambres d'hôtes non classées, (...)	0,40 €
terrains de camping/caravanage 3* ou plus, (...)	0,40 €
terrains de camping/caravanage 2* ou moins, (...)	0,20 €

(...) : tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

→ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les exonérations obligatoires sont :
 - Les enfants de moins de treize ans
 - Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire
 - Les mineurs pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés
 - Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes...)
- Les réductions obligatoires sont les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer **2** reversements dans l'année, tous les :

1^{er} mai et 1^{er} novembre

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent la réception d'un courrier d'avis d'échéance.

→ Comment ?

A réception du courrier d'avis de reversement, vous envoyez la somme due en joignant :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- L'état récapitulatif signé
- Votre chèque à l'ordre de **REGIE TAXE DE SEJOUR PROVENCE VERTE**

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, par courrier :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE

4 rue d'Entraigues – BP 14

83171 BRIGNOLES Cedex

Pour toute précision : Téléphone : **04 . 98 . 05 . 12 . 22**

E-mail : contact@paysprovenceverte.fr

Plus d'informations

<http://extranet.provenceverte.fr>